

Article 13 - Actes préjudiciables

L'article 4, paragraphe 2, point m), n'est pas applicable lorsque celui qui a bénéficié d'un acte préjudiciable à l'ensemble des créanciers apporte la preuve que:

- cet acte est soumis à la loi d'un autre État membre que l'État d'ouverture, et que
- cette loi ne permet en l'espèce, par aucun moyen, d'attaquer cet acte.

MOTS CLEFS: Acte préjudiciable
Lex concursus

Q. préj. (DE), 13 févr. 2020, ZM ès-qualités, Aff. C-73/20

Aff. C-73/20

Demandeur en «Revision»: ZM en qualité de syndic d'Oeltrans Befrachtungsgesellschaft mbH

Défendeur en «Revision»: E.A. Frerichs

L'article 13 du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000 (...) et l'article 12, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 2008, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), doivent-ils être interprétés en ce sens que la loi applicable au contrat en vertu de ce second règlement régit également le paiement effectué par un tiers en exécution de l'obligation contractuelle de paiement de l'une des parties au contrat ?

MOTS CLEFS: Lex concursus
Contrat
Loi applicable
Paiement
Tiers

Q. préj. (NL), 11 sept. 2017, NK, ès-qual., Aff. C-535/17

Aff. C-535/17

Partie requérante: NK, en sa qualité de syndic (curateur) des faillites de OJ BV et de PI

Partie défenderesse: BNP Paribas Fortis NV

1) L'action en responsabilité que le syndic de la faillite, sur la base de l'article 68, paragraphe 1, de la loi sur la faillite qui le charge de la gestion et de la liquidation de la masse de la faillite, intentée au nom de l'ensemble des créanciers du failli contre un tiers qui a causé un préjudice à ces créanciers, action dont, en cas de succès, le produit revient à la masse, relève-t-elle de l'exclusion prévue à l'article 1er, paragraphe 2, sous b), du règlement (CE) n° 44/2001 (...)?

2) S'il est répondu par l'affirmative à la première question et que, partant, l'action en question relève du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité, cette action est-elle régie par la loi de l'État membre sur le territoire duquel la procédure d'insolvabilité est ouverte, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de ce règlement, tant pour ce qui concerne la compétence du syndic pour intenter cette action que pour ce qui concerne le droit qui s'y applique au fond?

3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question, le juge de l'État d'ouverture doit-il prendre en compte, que ce soit ou non par analogie:

a) l'article 13 du règlement (CE) n° 1346/2000 (...), en ce sens que la partie dont la responsabilité est mise en cause peut se défendre de l'action intentée par le syndic pour le compte de l'ensemble des créanciers en apportant la preuve que ses actes n'engagent pas sa responsabilité aux termes de la loi qui se serait appliquée à l'action si sa responsabilité n'avait pas été mise en cause par le syndic, mais par un créancier individuel ;

b) l'article 17 du règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement Européen et du Conseil, du 11 juillet 2007, sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II), lu en combinaison avec l'article 13 du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil (...), c'est-à-dire les règles de sécurité et de comportement en vigueur au lieu du fait dommageable qui est allégué, comme les règles de comportement imposées aux banques en matière financière?

MOTS CLEFS: Insolvabilité

Action dérivant de la procédure d'insolvabilité

Compétence
Loi applicable
Tiers
Banque

CJUE, 8 juin 2017, Vinyls Italia, Aff. C-54/16

Aff. C-54/16, Concl. M. Szpunar

Dispositif 1) : "L'article 13 du règlement (CE) n° 1346/2000 (...) doit être interprété en ce sens que la forme et le délai dans lesquels le bénéficiaire d'un acte préjudiciable à la masse des créanciers doit soulever une exception en vertu de cet article, pour s'opposer à une action tendant à la révocation de cet acte selon les dispositions de la *lex fori concursus*, ainsi que la question de savoir si cet article peut également être appliqué d'office par la juridiction compétente, le cas échéant après l'expiration du délai imparti à la partie concernée, relèvent du droit procédural de l'État membre sur le territoire duquel le litige est pendante. Ce droit ne doit toutefois pas être moins favorable que celui régissant des situations similaires soumises au droit interne (principe d'équivalence) et ne pas rendre impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union (principe d'effectivité), ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier".

Dispositif 2) : "L'article 13 du règlement n° 1346/2000 doit être interprété en ce sens que la partie sur laquelle pèse la charge de la preuve doit prouver que, lorsque la *lex causae* permet d'attaquer un acte considéré comme étant préjudiciable, les conditions requises pour qu'un recours introduit contre cet acte puisse être accueilli, différentes de celles prévues par la *lex fori concursus*, ne sont pas concrètement réunies".

Dispositif 3) : "L'article 13 du règlement n° 1346/2000 peut être valablement invoqué lorsque les parties à un contrat, qui ont leur siège dans un seul et même État membre, sur le territoire duquel sont également localisés tous les autres éléments pertinents de la situation concernée, ont désigné comme loi applicable à ce contrat celle d'un autre État membre, à condition que ces parties n'aient pas choisi cette loi d'une façon frauduleuse ou abusive, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi à vérifier".

Mots-Clefs: Lex concursus
Lex causae
Acte préjudiciable
Droit national
Loi d'autonomie
Affrètement
Internationalité
Fraude

CJUE, 15 oct. 2015, Nike European Operations Netherlands, Aff. C-310/14

Aff. C-310/14

Dispositif 1) : "L'article 13 du règlement (CE) n° 1346/2000 (...), doit être interprété en ce sens que son application est soumise à la condition que l'acte concerné ne puisse pas être attaqué sur le fondement de la loi applicable à cet acte (*lex causae*), compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce".

Dispositif 2) : "Aux fins de l'application de l'article 13 du règlement n° 1346/2000 et dans l'hypothèse où le défendeur à une action en nullité, en annulation ou en inopposabilité d'un acte soulève une disposition de la loi applicable à cet acte (*lex causae*) selon laquelle cet acte n'est attaqué que dans les circonstances prévues par cette disposition, il incombe à ce défendeur d'invoquer l'absence de ces circonstances et d'en apporter la preuve".

Dispositif 3) : "L'article 13 du règlement n° 1346/2000 doit être interprété en ce sens que les termes «ne permet [...], par aucun moyen, d'attaquer cet acte» visent, en sus des dispositions de la loi applicable à cet acte (*lex causae*) applicables en matière d'insolvabilité, l'ensemble des dispositions et des principes généraux de cette loi".

Dispositif 4) : "L'article 13 du règlement n° 1346/2000 doit être interprété en ce sens que le défendeur à une action en nullité, en annulation ou en inopposabilité d'un acte doit démontrer que la loi applicable à cet acte (*lex causae*), dans son ensemble, ne permet pas de contester ledit acte. La juridiction nationale saisie d'une telle action ne peut estimer qu'il incombe au demandeur d'apporter la preuve de l'existence d'une disposition ou d'un principe de ladite loi en vertu desquels cet acte peut être attaqué que lorsque cette juridiction considère que le défendeur a, dans un premier temps, effectivement établi, au regard des règles habituellement applicables de son droit procédural national, que l'acte concerné, en vertu de la même loi, est inattaquable".

Mots-Clefs: Lex concursus
Lex causae
Acte préjudiciable
Contrat de franchise
Paiement
Preuve
Droit national

CJUE, 16 avr. 2015, Lutz, Aff. C-557/13

Motif 35 : "(...) interpréter l'article 13 du règlement n° 1346/2000 en ce sens qu'il serait également applicable aux actes intervenus postérieurement à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité irait au-delà de ce qui est nécessaire pour protéger la confiance légitime et la sécurité des transactions dans des États différents de celui de l'ouverture de la procédure. En effet, à compter de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, les créanciers du débiteur concerné sont en mesure de prévoir les effets de l'application de la lex fori concursus sur les relations juridiques qu'ils entretiennent avec ce débiteur. Ils ne sauraient donc en principe prétendre, comme l'a relevé à juste titre M. l'avocat général au point 60 des conclusions, à bénéficier d'une protection renforcée".

Motif 36 : "Il y a donc lieu de constater que l'article 13 du règlement n° 1346/2000 n'est, en principe, pas applicable aux actes qui interviennent après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité".

Motif 39 : "En vue d'atteindre cet objectif [de protection des droits réels pour protéger le crédit], l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 1346/2000 dispose que l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité «n'affecte pas» les droits réels relevant du champ d'application de cette disposition. À l'évidence, cette règle vise, notamment, à permettre au créancier de faire valoir, de manière effective, et ce même après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, un droit réel constitué avant l'ouverture de cette procédure"

Motif 40 : "Or, pour permettre à un créancier de faire valoir utilement son droit réel, il est indispensable que ce créancier puisse procéder, après l'ouverture de la procédure d'insolvabilité, à la réalisation de ce droit, en principe en application de la lex causae. L'article 5 du règlement n° 1346/2000 présente ainsi la particularité qu'il vise à protéger non seulement des actes accomplis avant l'ouverture de la procédure d'insolvabilité mais également et surtout des actes intervenant après l'ouverture de cette procédure. Il convient d'ajouter à cet égard que si l'article 20, paragraphe 1, de ce règlement prévoit qu'un créancier qui, après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, a obtenu satisfaction totale ou partielle en ce qui concerne sa créance sur des biens du débiteur qui se trouvent sur le territoire d'un État membre autre que l'État d'ouverture doit restituer ce qu'il a obtenu au syndic, cette même disposition précise que le créancier concerné n'est soumis à l'obligation de restitution que «sous réserve», notamment, de l'article 5 dudit règlement. Aussi l'article 20, paragraphe 1, de ce même règlement n'est-il pas pertinent dans l'affaire au principal".

Motif 42 : "Si l'article 5, paragraphe 4, du règlement n° 1346/2000, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 2, sous m), de ce règlement, autorise l'introduction d'une action en nullité, en annulation ou en inopposabilité d'un acte ayant pour objet la réalisation d'un droit réel après l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, ces dispositions doivent être interprétées, pour garantir un effet utile à l'article 5, paragraphe 1, dudit règlement, en ce sens qu'elles n'excluent pas que le créancier puisse invoquer l'article 13 du même règlement pour faire valoir que l'acte concerné est soumis à la loi d'un autre État membre que l'État d'ouverture de la procédure et que cette loi ne permet en l'espèce, par aucun moyen, d'attaquer cet acte".

Dispositif 1) : L'article 13 du règlement (CE) n° 1346/2000 (...), doit être interprété en ce sens qu'il est applicable à une situation dans laquelle le paiement, contesté par un syndic, d'une somme d'argent saisie antérieurement à l'ouverture de la procédure d'insolvabilité n'est intervenu qu'après l'ouverture de cette procédure".

Dispositif 2) : "L'article 13 du règlement n° 1346/2000 doit être interprété en ce sens que le régime d'exception qu'il instaure inclut également les délais de prescription, les délais d'exercice de l'action révocatoire et les délais de forclusion qui sont prévus par la loi à laquelle est soumis l'acte contesté par le syndic".

Dispositif 3) : "Les règles de forme à respecter pour l'exercice d'une action révocatoire sont déterminées, aux fins de l'application de l'article 13 du règlement n° 1346/2000, par la loi à laquelle est soumis l'acte contesté par le syndic".

Mots-Clefs: Saisie
Droit réel
Lex concursus
Lex causae
Prescription
Forme (validité formelle)

Doctrine française:

Procédures 2015, comm. 193, obs. C. Nourissat

Rev. sociétés 2015. 551, obs. L.-C. Henry

RTD com. 2015. 383, obs. J.-L. Vallens

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/insolvabilit%C3%A9-r%C3%A8gl-13462000/article-13-actes-pr%C3%A9judiciables/458#comment-0>